Répertoire n° 2026/ 2771

ORDONNANCE

Nous, S. TOUSSAINT, Présidente du Tribunal du travail du Hainaut,

Vu l'article 316 du Code judiciaire,

Vu le Règlement particulier du Tribunal du Travail du Hainaut,

Il y a lieu d'organiser le service des audiences conformément à ce Règlement particulier.

Toutefois, vu les nécessités d'une bonne organisation et en application de l'article 21 de ce règlement, il convient de procéder aux modifications suivantes pour l'année judiciaire 2026-2027 :

Division de Charleroi

Ces chambres siègent de la manière suivante :

a) la première : le premier mercredi et le deuxième mardi en accidents du travail, le deuxième jeudi en accidents du travail et maladies professionnelles, les troisième et quatrième jeudis du mois en maladies professionnelles ;
b) la deuxième - contrat ouvrier: les premier, deuxième, troisième et quatrième lundis du mois ;
c) la troisième - contrat employé: les premier, deuxième, troisième et quatrième lundis du mois et le premier mardi du mois ;
d) la quatrième en AMI : les premier, deuxième, troisième et quatrième lundis du mois, et les deuxième et quatrième mardis du mois ;
e) la cinquième :
   - RCD : les deuxième, troisième mardis du mois, et les deuxième, troisième et quatrième jeudis du mois ;
   - Allocations familiales : le quatrième lundi du mois ;
   - R.I. et A. S. : troisième mardi et troisième mercredi du mois ;
   - ONSS : le deuxième jeudi du mois ;
   - ONEM : premier, deuxième et troisième vendredis du mois ;
f) la sixième (indépendants : cotisations/pensions/AMI) : le troisième mercredi du mois ;
g) la septième - pensions salariés : le troisième jeudi du mois ;
h) la huitième - personnes handicapées : les premier et quatrième mardis du mois.
I) chambre de règlement amiable (CRA) : le premier lundi du mois.

Division de Binche

Ces chambres **siègent à Charleroi**

a) la neuvième - contrat emploi : le quatrième lundi du mois ;
b) la dixième - contrat ouvrier : le quatrième lundi du mois ;
c) la treizième :
   - en accident du travail : le deuxième mardi ;

- en maladies professionnelles : le quatrième jeudi du mois ;

Ces chambres **siègent à La Louvière**

d) la onzième : le premier jeudi (ONSS-AMI) et le troisième jeudi (AMI) du mois ;
e) la douzième – handicapés et indépendants : le troisième vendredi du mois ;
f) la quatorzième : le deuxième mercredi du mois (chômage, prestations familiales, pensions, garantie de revenus, allocations familiales) et le troisième jeudi du mois (CPAS).

Division de Mons

Ces chambres siègent de la manière suivante :

a) première chambre : le premier mercredi des mois impairs (+ le premier mercredi des mois pairs uniquement pour le prononcé des jugements) et le troisième mercredi du mois en accidents du travail et maladies professionnelles ;
b) deuxième chambre – sécurité sociale générale : le premier mardi du mois, le premier mercredi des mois pairs (+ le premier mercredi des mois impairs uniquement pour le prononcé des jugements), les deuxième, troisième (+ ONSS) et quatrième mercredis du mois ;
c) troisième chambre - sécurité sociale handicapés et indépendants : le deuxième lundi du mois ;
d) quatrième chambre : les premier, troisième et quatrième lundis du mois (contrat employé), et le deuxième lundi du mois (contrat ouvrier) ;
e) cinquième chambre R.I - A.S - chômage : le deuxième mardi du mois ;
f) dixième chambre RCD : les troisième et quatrième mardis, les deuxième et quatrième jeudis du mois ;
g) chambre de règlement amiable (CRA) : le premier jeudi du mois.

Division de La Louvière

Ces chambres siègent de la manière suivante :

a) sixième chambre - accidents du travail et maladies professionnelles : le premier jeudi du mois ;
b) septième chambre :
   - le deuxième mardi du mois : AMI ;
   - le premier jeudi du mois : ONSS ;
   - le troisième jeudi du mois : A.S. – R.I. ;
   - le quatrième jeudi du mois : sécurité sociale (AMI principalement) ;
   - le premier vendredi du mois : ONEM + allocations familiales ;
   - le troisième vendredi du mois : ONEM ;
c) huitième chambre (sécurité sociale indépendants, pensions, sécurité sociale personnes handicapées) : le troisième vendredi du mois ;
d) neuvième chambre : le deuxième vendredi des mois impairs en contrat de travail ouvrier et le quatrième vendredi du mois en contrat de travail employé.

Division de Tournai

Ces chambres siègent de la manière suivante :

a) première chambre :
   - le premier vendredi du mois en contrat de travail ouvrier et harcèlement ;
   - le troisième vendredi du mois : ONEM ;
b) deuxième chambre :
   - le deuxième et le troisième vendredi : contrat de travail employé et harcèlement ;
   - le quatrième vendredi : accidents du travail et maladies professionnelles ;
c) troisième chambre : les premier et troisième mardis et le troisième mercredi (et pour ce dernier les mois pairs) ;
d) quatrième chambre : le troisième mercredi des mois impairs : indépendants ;
e) cinquième chambre - RCD : les premier, deuxième, troisième et quatrième jeudis ;
d) sixième chambre : le troisième lundi des mois pairs (ONSS intro.) et le deuxième mardi.

Division de Mouscron siégeant à Tournai

Ces chambres siègent de la manière suivante :

a) première chambre :
   - le premier vendredi en contrat de travail ouvrier et harcèlement ;
   - le troisième vendredi : ONEM ;
b) deuxième chambre :
   - le troisième vendredi : contrat de travail employé et harcèlement ;
   - le quatrième vendredi : accidents du travail et maladies professionnelles ;
c) troisième chambre : le deuxième mardi ;
d) quatrième chambre : le troisième mercredi des mois impairs : indépendants ;
e) sixième chambre : le troisième lundi des mois pairs (ONSS intro.) et le deuxième mardi.

Les **audiences de référés**, celles auxquelles les règles de la procédure en matière de référé sont applicables, celles où sont fixées les autres causes attribuées au président du tribunal, ainsi que celles du bureau d'assistance judiciaires sont tenues :

a) à la division de Charleroi, le vendredi à 10 heures ;
b) à la division de Binche, le vendredi à 10 heures siégeant à Charleroi ;
c) à la division de Mons, le mardi à 10 heures ;
d) à la division de La Louvière, le mardi à 10 heures siégeant à Mons ;
e) à la division de Tournai, le mardi à 10 heures siégeant à Mons ;
f) à la division de Mouscron, le mardi à 10 heures siégeant à Mons.

Les **informations et conciliations imposées par la loi du 19 mars 1991** portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel sont tenues :
a) à la division de Charleroi, pour les procédures de la compétence des divisions de Charleroi et Binche ;
b) à la division de Mons, pour les procédures de la compétence des divisions de Mons, La Louvière, Tournai et Mouscron.

Une **Chambre de Règlement Amiable** (CRA) siège à la division de Charleroi pour toutes les divisions du Tribunal du travail du Hainaut (Charleroi, Binche, Mons, La Louvière, Tournai et Mouscron) le premier lundi du mois à 10 heures.

Vu l'avis, conforme, de Madame SALENS, Auditeur du Travail du Hainaut,

ORDONNONS,

Pour les Divisions de Charleroi, Binche, Mons, La Louvière, Tournai et Mouscron,

Qu'à partir du 1er septembre 2026, l'ordre de service des audiences soit donc réglé selon les tableaux ci-annexés,

Qu'à partir du 1er septembre 2026, les audiences commencent à 14 heures et les audiences de référé et la Chambre de Règlement amiable siégeant à Charleroi commence à 10 heures.

Qu'à partir du 1er septembre 2026, la Chambre de Règlement amiable siégeant à Mons commence à 9 heures.

Fait à Charleroi, le 25 juin 2026

La Présidente,

S. TOUSSAINT.